

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 3 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs des chambres de compensation

Règlement général de l'AMF

Article 541-11 en vigueur du 01 novembre 2007 au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-11

Les responsables mentionnés à l'article 541-7 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de la chambre de compensation, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

- 1° La description de l'organisation de la surveillance ou du contrôle ;
- 2° Le recensement des tâches accomplies dans l'exercice de la mission ;
- 3° Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;
- 4° Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

↘ Version en vigueur au 16 juin 2014

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014**